

Arrêté du 17 juillet 1992 relatif à l'organisation des centres d'initiation à l'enseignement supérieur.

NOR : MENH9203000A et MENS0401587A (Arrêté modificatif)

Vu la Loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 [Abrogée] ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le Décret n° 89-754 du 30 octobre 1989 relatif au monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur ;

Vu l'Arrêté du 23 novembre 1990 ;

Vu l'avis du CNESER, [notamment celui] en date du 21 juin 2004

TITRE PREMIER : Dispositions générales.

Art. 1^{er}. - Les centres d'initiation à l'enseignement supérieur mentionnés à l'article 3 du décret du 30 octobre 1989 susvisé sont régis par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2 . - Les centres d'initiation à l'enseignement supérieur sont créés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Leur champ de compétence géographique est arrêté selon la même procédure, après avis des présidents des universités intéressées.

Art. 3 . - Les centres d'initiation à l'enseignement supérieur ont pour mission :

D'affecter les allocations de monitorat dans les établissements universitaires ;

De former et de suivre les allocataires moniteurs recrutés en application des titres I^{er} et II du décret du 30 octobre 1989 susvisé ;

De rassembler les informations, participer à la réflexion et transmettre l'analyse concernant les besoins de recrutement en enseignants-chercheurs ;

De coordonner l'action des tuteurs désignés en application de l'article 2 du décret du 30 octobre 1989 susvisé.

TITRE II : Organisation.

Art. 4 (Modifié par l'Arrêté du 26 juillet 2004). - Les centres d'initiation à l'enseignement supérieur sont dirigés par un enseignant-chercheur nommé pour une période de deux années, renouvelable une fois, par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après avis des présidents des universités concernées.

Les centres d'initiation à l'enseignement supérieur sont dirigés par un enseignant-chercheur nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis des présidents des universités concernées. Le mandat du directeur est d'une durée de quatre ans, non immédiatement renouvelable.

En cas de vacance de poste ou pour assurer la continuité du service, le mandat du directeur en exercice peut être prorogé pour une période n'excédant pas une année.

Les directeurs de centre d'initiation à l'enseignement supérieur en fonction à la date de publication du présent arrêté peuvent, à l'expiration de leur premier mandat d'une durée de deux ans, être nommés pour un deuxième mandat d'une durée de deux ans [article 2 de l'arrêté du 26 juillet 2004].

Art. 5 . - Le directeur est assisté par un conseil de direction qui s'assure du bon fonctionnement du centre d'initiation à l'enseignement supérieur et donne son avis sur ses orientations générales.

Art. 6 . - Le conseil de direction, placé sous la présidence du directeur du centre, se réunit au moins une fois par an sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour.

Il comprend les présidents d'université et les directeurs des établissements relevant de l'article 34 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 susvisée ressortissant au champ de compétence géographique du centre.

Les recteurs assistent aux séances.

Art. 7 . - Dans le cadre de sa mission de formation des allocataires moniteurs, le directeur est assisté par un comité pédagogique, prévu par l'article 4 de l'arrêté du 23 novembre 1990 susvisé qui en détermine la composition.

Art. 8 . - Le comité pédagogique se réunit au moins deux fois par an sur convocation du directeur du centre qui en assure la présidence et en fixe l'ordre du jour.

Le comité pédagogique doit notamment être consulté sur l'organisation, le contenu et l'évaluation des stages prévus par l'arrêté du 23 novembre 1990 susvisé, ainsi que sur la désignation des tuteurs.

Art. 9 . - Les directeurs de centre d'initiation à l'enseignement supérieur transmettent chaque année au ministre chargé de l'Enseignement supérieur un rapport sur les différents aspects de l'activité du centre. Ils contribuent à la capitalisation des acquis du centre d'initiation à l'enseignement supérieur et en assurent la conservation.

TITRE III : Fonctionnement.

Art. 10 . - Le chancelier des universités, recteur de l'académie siège du centre d'initiation à l'enseignement supérieur, s'assure de l'affectation d'un local spécifique au centre.

Art. 11 . - Les centres d'initiation à l'enseignement supérieur sont, pour leur gestion comptable, rattachés à un établissement universitaire désigné à cet effet par le recteur d'académie visé à l'article 10 ci-dessus.

Art. 12 . - Les recettes et les dépenses des centres d'initiation à l'enseignement supérieur sont individualisées dans le budget de l'établissement universitaire de rattachement.

(JO des 25 juillet 1992 et 18 août 2004)